

D029710/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 6 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 6 novembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

E 8800



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 octobre 2013
(OR. en)**

15327/13

LIMITE

**MAP 81
MI 916
COMPET 749
IND 293
COSDP 1011
POLARM 3
PESC 1286
COARM 151**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 octobre 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D029710/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

Les délégations trouveront ci-joint le document D029710/01.

p.j.: D029710/01



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**du XXX****modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux¹, et notamment son article 69,vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services², et notamment son article 78,vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE³, et notamment son article 68,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/800/CE⁴, le Conseil a conclu l'accord sur les marchés publics (ci-après dénommé l'«accord»). L'accord doit être appliqué à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants (ci-après dénommés «seuils») fixés dans l'accord et exprimés en droits de tirage spéciaux.

¹ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

² JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

³ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

⁴ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

- (2) L'un des objectifs des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE est de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui appliquent ces directives de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Pour ce faire, les seuils fixés par ces directives pour les marchés publics également couverts par l'accord devraient être alignés pour correspondre à la contre-valeur en euros, arrondis au millier d'euros inférieur, des seuils définis dans l'accord.
- (3) Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui ne sont pas couverts par l'accord. Dans le même temps, les seuils fixés par la directive 2009/81/CE devraient être alignés sur les seuils révisés fixés à l'article 16 de la directive 2004/17/CE.
- (4) Il convient dès lors de modifier les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité consultatif pour les marchés publics,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La directive 2004/17/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 16 est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant de «400 000 EUR» est remplacé par «414 000 EUR»;
 - b) au point b), le montant de «5 000 000 EUR» est remplacé par «5 186 000 EUR».
- 2) L'article 61 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le montant de «400 000 EUR» est remplacé par «414 000 EUR»;
 - b) au paragraphe 2, le montant de «400 000 EUR» est remplacé par «414 000 EUR».

Article 2

La directive 2004/18/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant de «130 000 EUR» est remplacé par «134 000 EUR»;
 - b) au point b), le montant de «200 000 EUR» est remplacé par «207 000 EUR»;
 - c) au point c), le montant de «5 000 000 EUR» est remplacé par «5 186 000 EUR».
- 2) À l'article 8, le premier alinéa est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant de «5 000 000 EUR» est remplacé par «5 186 000 EUR»;

- b) au point b), le montant de «200 000 EUR» est remplacé par «207 000 EUR»;
- 3) À l'article 56, le montant de «5 000 000 EUR» est remplacé par «5 186 000 EUR».
- 4) À l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, le montant de «5 000 000 EUR» est remplacé par «5 186 000 EUR».
- 5) L'article 67, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- a) au point a), le montant de «130 000 EUR» est remplacé par «134 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «200 000 EUR» est remplacé par «207 000 EUR»;
- c) au point c), le montant de «200 000 EUR» est remplacé par «207 000 EUR».

Article 3

L'article 8 de la directive 2009/81/CE est modifié comme suit:

- 1) au point a), le montant de «400 000 EUR» est remplacé par «414 000 EUR».
- 2) au point b), le montant de «5 000 000 EUR» est remplacé par «5 186 000 EUR».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel Barroso